CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BOURSE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE D'AIDE A L'INSTALLATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

Contexte juridique

Vu l'article L 1511-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifié par la loi n°201-1446 du 24 décembre 2019,

Vu la délibération n°2023-10099 de la ville de Montmirail en date du 23 mai 2023 actant le principe de la mise en place d'une bourse pour étudiant en médecine,

Vu la délibération X de la communauté de communes actant le principe de la mise en place d'une bourse pour étudiant en médecine,

Considérant l'identification par l'ARS Grand Est de la ville de Montmirail en zone d'actions complémentaires,

Considérant la politique de lutte contre la désertification médicale choisie par la ville de Montmirail et la communauté de communes de la Brie Champenoise,

Entre

Dénommé « le bénéficiaire »

La ville de MONTMIRAIL, représenté par sa première adjointe, Valérie Jacquinot, 12 rue Jeanne d'Ac 51210 Montmirail, dénommée « la Ville », dûment habilitée par le conseil municipal en date du 04 juillet 2023,

Et .				
Madame ou Monsieur : Nom		Prénom		
Etudiant(e) à partir de la 4 ème année en médecine générale				
Né le	à			
Demeurant				
Mail				
Téléphone	¥			

Il a été convenu et arrêté d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions d'attribution de la bourse d'études pour l'étudiant en médecine générale par la ville de Montmirail et la communauté de communes de la Brie Champenoise.

Article 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ

-Formation éligible :

Etudiant(e) en médecine, 3 ème cycle, en spécialité médecine générale, inscrit(e) dans une université française.

-Nationalité:

De nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1 er janvier de l'année de début du cycle de formation et sur la période du contrat.

Article 3: MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA BOURSE

La bourse mensuelle s'élève à 300€ de la part de la ville de Montmirail et à 300€ de la part de la communauté de communes de la Brie Champenoise. Chaque collectivité versera cette somme par virement bancaire au nom de l'étudiant. Le montant sera proratisé selon la date à laquelle l'étudiant entrera dans le dispositif. La bourse doit être déclarable au titre des impôts sur le revenu.

Article 4: CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1.ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La bourse est versée en contrepartie d'un engagement à :

- -exercer les stages obligatoires avec un médecin généraliste du territoire
- -exercer la profession de médecin généraliste à temps complet sur le territoire de Montmirail dans un délai de six mois maximum qui suit la fin de l'internat, en activité libérale de secteur 1, sur une durée de 5 ans ou si l'étudiant n'a pas bénéficié de la totalité de la bourse, au prorata de la durée du versement de cette dernière.
- -faire connaître à la ville de Montmirail et à la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, le choix d'implantation par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné de la copie du diplôme dans un délai de trois mois après la fin des études
- -communiquer le document officiel attestation de l'installation effective sur le territoire de Montmirail dans un délai de six mois après la fin des études

2.CONDITIONS D'ASSIDUITÉ

Le bénéficiaire doit être assidu à sa formation. En cas de manque d'assiduité, les collectivités se réservent le droit de réévaluer l'attribution de la bourse.

3.CAS SPÉCIFIQUES

En cas de non validation de son stage d'internat, l'étudiant doit en informer les deux collectivités.

En cas de suspension de sa formation, la bourse sera également suspendue.

En cas d'interruption des études, la bourse sera arrêtée et la somme perçue par le bénéficiaire devra être remboursée. L'interruption des études pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé de maternité ou de paternité, et sur présentation d'un certificat médical, entraînera une suspension du versement de la bourse. La reprise du versement se fera à condition que le bénéficiaire réintègre sa formation à l'issue de l'interruption.

En cas de décès du bénéficiaire, le comité de sélection se réserve le droit d'étudier le cas et de décider de la redevabilité ou non de la famille.

La bourse est maintenue durant toutes les périodes de stage intégrés au cursus.

En cas de changement de situation durable affectant les conditions d'éligibilité ou d'attribution de la bourse au cours de l'année universitaire, le bénéficiaire est tenu d'avertir les deux collectivités dans un délai d'un mois à compter de la date du changement en question.

Article 5 : CANDIDATURE ET MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

1.MODALITES DE CANDIDATURE

L'étudiant doit faire acte de candidature (annexe 1) et fournir l'intégralité des documents demandés (annexe 2).

Le dossier de candidature doit être transmis :

Par courrier la Ville de Montmirail 12 rue Jeanne d'Arc 51210 MONTMIRAIL et la communauté de communes de la Brie Champenoise 4 rue des fossés 51210 Montmirail

Ou en main propre à l'accueil des deux collectivités

2.PROCEDURE D'ATTRIBUTION

-Instruction et décision

Le comité de sélection est chargé de l'instruction des candidatures. Il est composé de cinq personnes : deux élus de la communauté de communes de la Brie Champenoise, deux élus de la ville de Montmirail et une personne qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine concerné.

Le comité étudie les dossiers de candidatures et émet des avis motivés, notamment sur le projet professionnel présenté, avant de décider de retenir ou de rejeter les candidatures correspondantes. Le comité peut décider d'auditionner les candidats afin d'approfondir les projets professionnels et affiner leurs compatibilités avec les besoins du territoire.

Toute décision afférente à une demande de bourse est notifiée à l'étudiant par les deux collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rejet de la demande, le motif sera précisé dans la notification. Deux voies de recours sont ouvertes :

a/le recours gracieux qui vaut demande de réexamen du dossier.

Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé aux collectivités, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision. Le silence des collectivités pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision du rejet.

b/le recours contentieux

Il doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de rejet du recours gracieux ou après le délai de deux mois de la demande de recours gracieux.

3.CONTRÔLE DES COLLECTIVITES

Les collectivités exercent un contrôle sur les pièces des dossiers réceptionnés. En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse, les collectivités demanderont au bénéficiaire le remboursement intégral des sommes perçues.

ARTICLE6: ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS DU BENEFICIAIRE

A chaque rentrée universitaire, le bénéficiaire doit actualiser ses données, en envoyant le formulaire et les pièces justificatives figurant à l'annexe 3 de la présente convention au plus tard le 1^{er} novembre aux deux collectivités.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIN DU VERSEMENT DE LA BOURSE ET DE LA CONVENTION

Le versement de la bourse s'arrête à la fin des études.

Le bénéficiaire devra, dans un délai maximum de trois mois après la fin des études :

- -adresser une copie de son diplôme de docteur en médecine aux collectivités
- -et faire connaître son choix d'implantation sur le territoire

Le bénéficiaire devra procéder à son installation, dans un délai maximum de six mois après la fin des études et adresser le document officiel attestant de son installation sur le territoire.

ARTICLE 7: CAS DE REMBOURSEMENT DE LA BOURSE PERCUE

En cas de non-respect des engagements d'installation et d'exercice, le remboursement de la bourse est $d\hat{u}$:

- -en totalité en cas de non-installation dans le délai prévu contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue.
- -en partie si la durée d'installation est inférieure à la durée conclue dans la présente convention , en proportion de la durée d'exercice sur le territoire.

En cas de non-respect de la condition d'assiduité, de redoublement, de suspension de la formation, de changement de situation, d'interruption des études, le comité de sélection se réunira et étudiera les dossiers aux cas par cas et toute somme indûment perçue sur avis de ce comité devra être remboursée.

En cas de non-respect de la procédure d'actualisation annuelle des informations du bénéficiaire, une seule relance sera effectuée. En l'absence de réponse, la bourse sera interrompue et le remboursement des sommes perçues sera exigé.

En cas de non -respect des dispositions relatives à la fin du versement de la bourse et de la convention, une relance sera effectuée. En l'absence de réponse, le remboursement des sommes perçues sera exigé.

Lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé. L'avis des sommes à payer lui sera adressé par le trésor public.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties et à défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Montmirail, I	е	
----------------------	---	--

Le représentant de la ville de Montmirail

Le représentant de la CCBC

L'étudiant